

Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence AFGSU

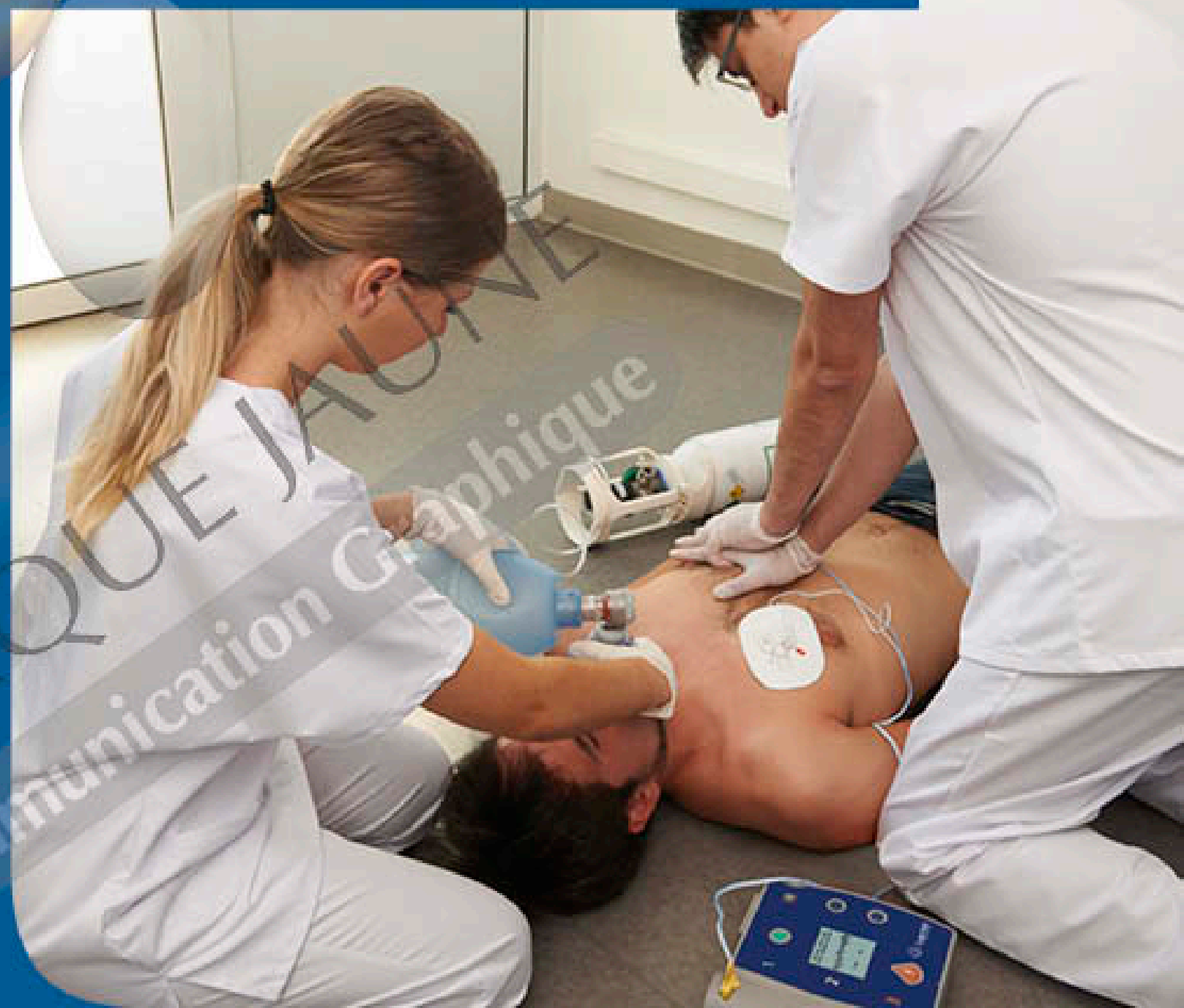
À jour de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'AFGSU

SANTÉ SÉCURITÉ
AU TRAVAIL

URGENCES
VITALES

URGENCES
POTENTIELLES
RISQUES
COLLECTIFS

1	Les dispositions réglementaires.....	3
2	Les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles	7
3	Les acteurs de la prévention.....	11
4	Les acteurs du secours à victimes	16
5	La tenue professionnelle	17
6	L'hygiène des mains	18
7	L'AES	22
8	Se protéger	25
9	L'identification d'un danger.....	26
10	L'alarme et l'alerte	28
11	Le chariot d'urgence	32
12	Le dégagement d'urgence.....	43
13	L'identification d'une urgence vitale	46
14	L'obstruction aiguë des voies aériennes	50
15	Les hémorragies externes.....	57
16	L'inconscience et la ventilation spontanée.....	61
17	L'Arrêt Cardiaque	71
18	Le malaise	83
19	Les traumatismes osseux et cutanés.....	86
20	Les brûlures	92
21	La surveillance de la victime	94
22	L'accouchement inopiné.....	95
23	Le relevage et le brancardage	97
24	L'identification d'un risque majeur	105
25	SAIP/SNA.....	108
26	Les risques collectifs	111
27	Le blast ou effet de souffle	121



Préambule

■ Pourquoi une formation aux gestes et soins d'urgence ?

La formation aux gestes et soins d'urgence est délivrée en application des dispositions de l'arrêté du 30 décembre 2014 relatif à l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (AFGSU) qui comprend plusieurs niveaux. Cette formation est également délivrée en application de certains articles du code du travail, relatifs à la formation aux premiers secours.

■ Pour qui ?

Tel que cela sera développé plus amplement au sein de ce manuel, l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence comprend :

- **L'AFGSU de niveau 1**, destinée à l'ensemble des personnels, non professionnels de santé, exerçant au sein d'un établissement de santé, d'une structure médico-sociale ou dans un cabinet libéral auprès d'un professionnel de santé libéral.
- **L'AFGSU de niveau 2**, destinée aux professionnels exerçant une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique, aux étudiants inscrits dans une université, une école ou un institut de formation, ainsi qu'aux personnes titulaires du diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique (AMP).
- **L'AFGSU spécialisée en situation sanitaire exceptionnelle**, destinée aux professionnels de santé et aux personnels ayant vocation à intervenir en cas de situation sanitaire exceptionnelle dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux.

■ Quelle validation ?

Une attestation de formation est délivrée à la fin de chaque formation par le responsable du Centre d'Enseignement des Soins d'Urgence (CESU) pour lequel le formateur habilité a dispensé l'enseignement.

1 Les dispositions réglementaires

AFGSU

L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence, instituée par l'arrêté du 30 décembre 2014, comprend :

- **L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 1** : destinée à l'ensemble des personnels, non professionnels de santé, exerçant au sein d'un établissement de santé, d'une structure médico-sociale ou dans un cabinet libéral auprès d'un professionnel de santé libéral. Cette formation comporte trois modules et sa durée totale est de 12 heures.
- **L'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence de niveau 2** : destinée aux professionnels exerçant une des professions de santé mentionnées dans la quatrième partie du code de la santé publique et aux étudiants inscrits dans une université, une école ou un institut de formation préparant à l'obtention d'un diplôme en vue de l'exercice de l'une de ces professions de santé. Cette Attestation est également ouverte aux personnes titulaires du diplôme d'État d'Aide Médico-Psychologique (AMP). Les contenus et les durées des modules peuvent être adaptés en fonction des connaissances déjà acquises dans le cadre de l'exercice de la profession et/ou du développement professionnel continu. Cette formation comporte trois modules et sa durée totale est de 21 heures.

- **L'Attestation de Formation spécialisée aux Gestes et Soins d'Urgence en situation sanitaire exceptionnelle** : destinée aux professionnels de santé et aux personnels ayant vocation à intervenir en cas de situation sanitaire exceptionnelle dans les établissements de santé et les établissements médico-sociaux.

La durée de cette formation est de :

- 3 heures pour le module 1 « principes d'organisation sanitaire en situation exceptionnelle ».
- 7 heures pour le module 2 « moyens de protection individuels et collectifs ».
- 7 heures pour le module 3 « décontamination hospitalière ».

La durée de validité de l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence est de 4 ans.

La prorogation de cette Attestation pour une durée équivalente est subordonnée :

- Pour l'AFGSU de niveau 1, au suivi d'une formation d'une durée d'une demi-journée.
- Pour l'AFGSU de niveau 2, au suivi d'une formation d'une durée d'une journée.
- Pour l'AFGSU spécialisée, au suivi d'une formation d'une durée d'une demi-journée.

important



L'obligation légale d'être formé aux gestes et techniques de premiers secours, au sein d'un établissement de santé, d'une structure médico-sociale ou dans un cabinet libéral, relève des dispositions réglementaires.

MARQUE JAUNE
Communication Graphique

Code du travail

Article R4224-15 : Un membre du personnel reçoit la formation de secouriste nécessaire pour donner les premiers secours en cas d'urgence dans :

- 1 • Chaque atelier où sont accomplis des travaux dangereux.
- 2 • Chaque chantier employant vingt travailleurs au moins pendant plus de quinze jours où sont réalisés des travaux dangereux.

Les travailleurs ainsi formés ne peuvent remplacer les infirmiers.

Code pénal

Article 223-6 : Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours.



MARQUE JAUNE
Communication Graphique

Code de la santé publique

Article R4311-14 : En l'absence d'un médecin, l'infirmier ou l'infirmière est habilité, après avoir reconnu une situation comme relevant de l'urgence ou de la détresse psychologique, à mettre en œuvre des protocoles de soins d'urgence, préalablement écrits, datés et signés par le médecin responsable. Dans ce cas, l'infirmier ou l'infirmière accomplit les actes conservatoires nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Ces actes doivent obligatoirement faire l'objet de sa part d'un compte rendu écrit, daté, signé, remis au médecin et annexé au dossier du patient. En cas d'urgence et en dehors de la mise en œuvre du protocole, l'infirmier ou l'infirmière décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin. Il prend toutes mesures en son pouvoir afin de diriger la personne vers la structure de soins la plus appropriée à son état.

Manuel de certification des établissements de santé (V2010-01/2014)

Critère 18.b : Prise en charge des urgences vitales survenant au sein de l'établissement :

- **E1 Prévoir** : La procédure de prise en charge des urgences vitales au sein de l'établissement est définie.
- **E2 Mettre en œuvre** : La formation des professionnels à l'utilisation de ce matériel et aux premiers gestes de secours est assurée.



2 Les Accidents du Travail et les Maladies Professionnelles

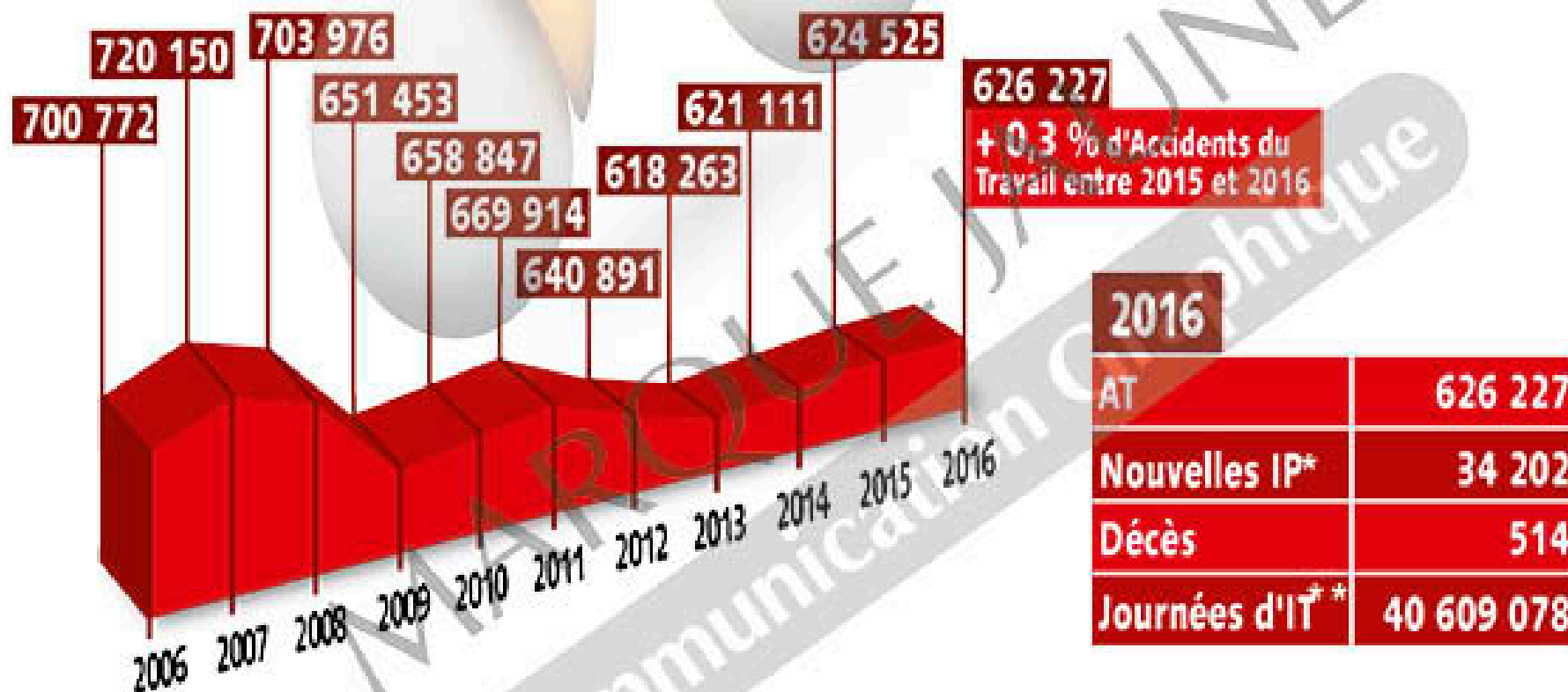
Dans le cadre de leur activité, les personnels non professionnels de santé, mais également les professionnels de santé exerçant au sein d'un établissement de santé, d'une structure médico-sociale ou dans un cabinet libéral, peuvent être amenés à être victimes d'un Accident du Travail/de Service voire être atteints d'une Maladie Professionnelle.

Accident du Travail (AT)

L'Accident du Travail (AT) est défini à l'article L411-1 du code de la Sécurité sociale.

Ainsi, « est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée, ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise ».

Évolution des Accidents du Travail depuis 2006



Source : CNAMTS 2017.

*IP : Incapacités Permanentes
** IT : Incapacités Temporaires

Accident de Service (AS)

Au sein de la Fonction Publique Territoriale, pour les agents titulaires, on ne parle pas d'« accident du travail » mais d'Accident de Service. L'**Accident de Service** est défini par l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires.

Ainsi, « *Est présumé imputable au service tout accident survenu à un fonctionnaire, quelle qu'en soit la cause, dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service* ».

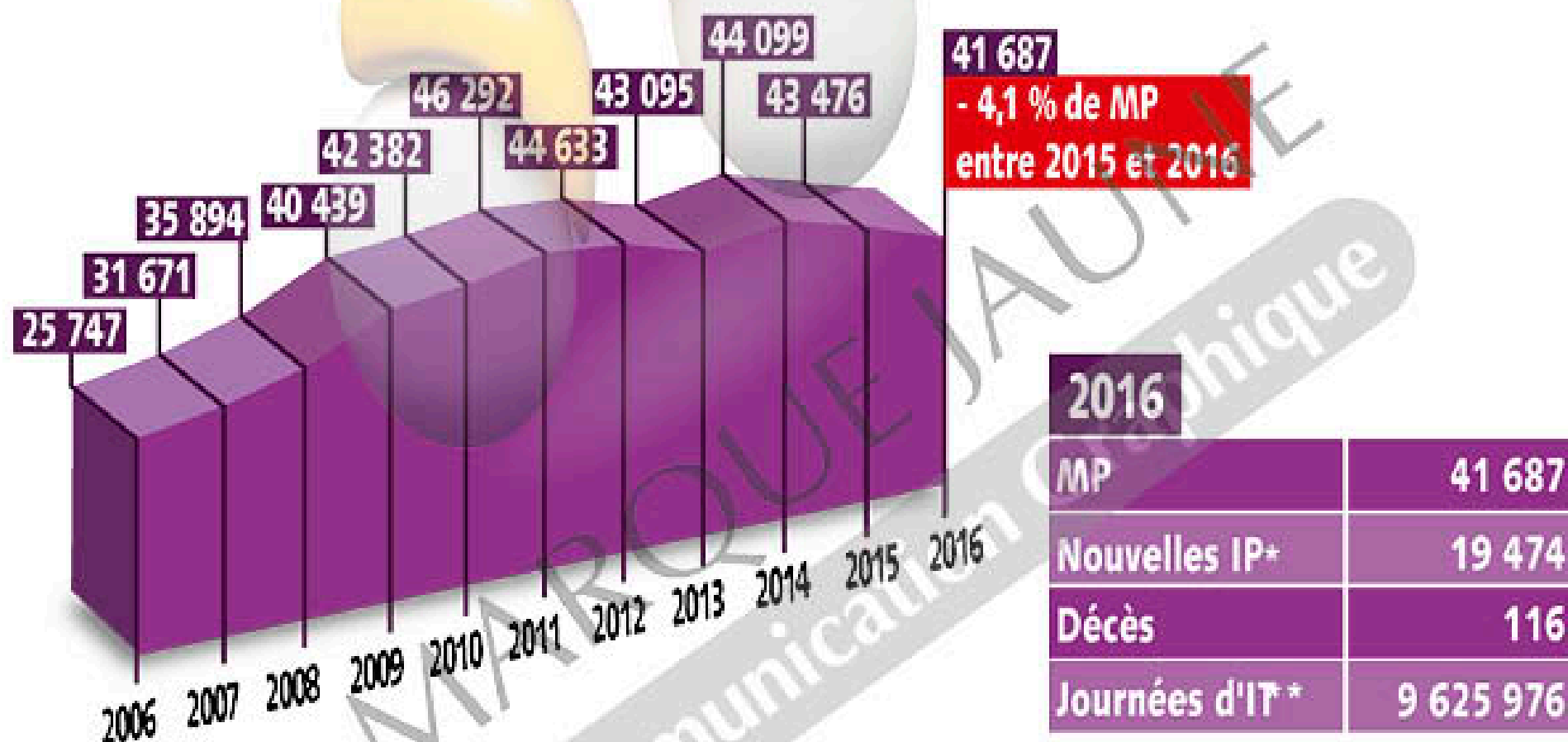
MARQUE JAUNE
Communication Graphique

Maladie Professionnelle (MP)

L'Institut National de Recherche et de Sécurité (INRS) précise qu'une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, qui résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

En application de l'article L461-1 du code de la Sécurité sociale, « est présumée d'origine professionnelle toute maladie désignée dans un tableau de Maladies Professionnelles (annexé au code de la Sécurité sociale) et contractée dans les conditions mentionnées au sein de ce tableau ».

Évolution des Maladies Professionnelles depuis 2006



Source : CNAMTS 2017.

*IP : Incapacités Permanentes

** IT : Incapacités Temporaires

Formalités de déclaration

Personnels relevant du régime général de la Sécurité sociale

ACCIDENT DU TRAVAIL	ACCIDENT DE TRAJET	MALADIE PROFESSIONNELLE
<ul style="list-style-type: none"> Information de l'employeur par la victime dans les 24 heures, sauf impossibilité absolue, force majeure ou motif légitime. Déclaration de l'accident par l'employeur auprès de la CPAM dans les 48 heures de la prise de connaissance de l'accident. 	<ul style="list-style-type: none"> Information de l'employeur par la victime dans les 24 heures, sauf impossibilité absolue, force majeure ou motif légitime. Déclaration de l'accident par l'employeur auprès de la CPAM dans les 48 heures de la prise de connaissance de l'accident. 	<ul style="list-style-type: none"> Déclaration par la victime auprès de la CPAM dans un délai fixé par les tableaux des Maladies Professionnelles.

Agents titulaires relevant de la fonction publique (territoriale et hospitalière)

ACCIDENT DE SERVICE

Dans les 48 heures, l'agent titulaire doit déclarer son accident au directeur d'établissement. Bien qu'aucune forme ne soit prévue pour cette déclaration, il est recommandé qu'elle soit écrite.

La déclaration doit être accompagnée du certificat médical initial établi par le médecin qui a constaté les lésions.